

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

9 FÉVRIER 2016

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

VISANT À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS
OSTENTATOIRES PAR LES MEMBRES QUI EXERCENT UNE FONCTION
DE REPRÉSENTATION

DÉPOSÉE PAR **MMES FRANÇOISE BERTIEAUX, VALÉRIE DE BUE ET
CHRISTINE DEFRAIGNE, MM. ALAIN DESTEXHE ET PIERRE-YVES
JEHOLET.**

RÉSUMÉ

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société relevés ci-dessus reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au "vivre ensemble" se posent aujourd'hui avec de plus en plus d'insistance et d'acuité. Par conséquent, les auteurs de la présente proposition préconisent que les personnes qui représentent le Parlement de la Communauté française s'abstiennent de porter des signes ostentatoires qui manifestent leurs convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques.

La présente modification de règlement vise donc à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires par les membres qui exercent une fonction de représentation du Parlement.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTI- TIONNELS OSTENTATOIRES PAR LES MEMBRES QUI EXERCENT UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION	7

DÉVELOPPEMENTS

Si certains Etats se sont construits autour du principe « un peuple, une religion, une langue », force est de constater que ce modèle n'est plus celui autour duquel s'est structuré notre société. Force est également de constater qu'il ne permet plus à l'heure actuelle de répondre aux défis inhérents des Etats modernes. L'Etat « monoculturel » n'existe plus : s'y substitue à la place un nouveau modèle au sein duquel coexistent plusieurs cultures, plusieurs langues et plusieurs religions.

La diversité culturelle constitue une opportunité majeure pour nos sociétés mais elle ne s'impose pas naturellement. Elle doit être accompagnée par les pouvoirs publics afin de faire émerger un vivre ensemble respectueux de tous et émancipateur pour chaque individu. Chaque personne a des droits et des devoirs, chaque personne a ses convictions et un parcours de vie qui lui est propre mais tous doivent se retrouver et partager un patrimoine commun de valeurs fondamentales à l'instar du droit à la vie, de la liberté de conscience, de la démocratie, de l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des églises et de l'Etat. Sans ce socle de valeurs communes, non seulement aucune vie en société n'est possible mais surtout chaque individu vivrait séparé des autres campant sur ses propres référentiels culturels ou religieux qui constitueraient ses uniques « normes » de vie.

A cet égard, deux modèles de société s'offrent à nous.

Le multiculturalisme envisage l'individu essentiellement comme le membre d'une communauté caractérisée par une culture, une religion, une origine ethnique. Ce courant se fonde généralement sur le relativisme culturel et les accommodements raisonnables, c'est-à-dire l'affirmation inconditionnelle de l'équivalence des systèmes de pensée et la justification de la différenciation des droits. Nous ne souscrivons pas à ce modèle car il ne rencontre pas notre projet d'une société conçue comme un ensemble cohérent : on y revendique sa différence avant d'y revendiquer sa participation à un projet commun. Il s'ensuit une accentuation des différences identitaires menant, in fine, au communautarisme, à une forme de « babelisation » du vivre ensemble et au relativisme culturel qui est porteur d'isolement, de méconnaissance mutuelle et parfois mènent à des tensions sociales.

A l'opposé de ce modèle, l'interculturalisme fait prévaloir l'individu sur ses attaches culturelles, philosophiques ou religieuses, les droits et les devoirs du citoyen ne sont pas fonction de ses affinités ni de ses origines ethniques. Ce modèle postule également qu'une société ne peut se construire

et favoriser au mieux l'intégration de tous que si les citoyens partagent un socle commun de valeurs fondamentales, tels que le droit à la vie, la liberté de conscience, la démocratie, l'égalité de l'homme et de la femme ou encore la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ces valeurs, qui ont présidé à l'avènement des sociétés démocratiques, sont universelles : elles ne sont pas l'apanage d'une culture ou d'une époque. Au contraire, elles s'imposent à tout Etat qui ambitionne l'émancipation de l'ensemble de ses membres. Ces valeurs sont notamment scellées dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et dans ses Protocoles additionnels. Il revient à l'Etat de s'imposer comme le premier garant de ces valeurs et de les promouvoir au titre de patrimoine commun de l'ensemble de ses membres. Sensible aux évolutions qui traversent la société, il doit en permanence adapter son action afin de conférer à ce patrimoine commun de valeurs une effectivité toujours accrue.

Ce modèle ne postule pas l'indifférence de l'Etat à l'égard de la diversité des cultures. Au contraire, cette diversité sera valorisée par l'Etat pour autant que ces cultures s'inscrivent dans le respect des valeurs fondamentales. Nous devons œuvrer pour une société où le vivre ensemble n'est pas qu'un simple slogan à l'annoncé mais une réalité concrète de chaque instant où chacun s'y retrouve. Nous souscrivons à ce modèle.

Depuis dix ans et différentes propositions, questions, auditions, des débats sur ces questions n'ont pas manqué au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, à l'instar des autres entités du pays et notamment la mise en place par le Gouvernement fédéral de la « Commission du dialogue interculturel ». Mais aucun choix clair de modèle de société n'a jamais été posé. Trop souvent d'aucuns ont vilipendé, au nom du politiquement correct, celles et ceux qui doutaient de la pertinence des politiques d'intégration menées jusqu'alors. Plus que jamais, alors que le parcours d'intégration obligatoire n'est toujours pas établi en Wallonie et à Bruxelles et que les moyens pour cet apprentissage linguistique et sociétal sont largement insuffisants, les auteurs de la présente proposition estiment que le politique doit prendre ses responsabilités.

Les temps que nous vivons sont également particuliers et à nul autre comparables : la société est plus divisée que jamais. Les actes antisémites et les actes contre la communauté arabo-musulmane ont fortement augmenté. Les discriminations à l'emploi ou au logement n'ont pas diminué mal-

gré une législation stricte. Les revendications et le fanatisme religieux ont pris une place prépondérante dans notre société. La lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation et le contrôle des Foreign Fighters sont des priorités de tous les Etats Membres de l'Union.

Il faut rapidement et urgemment resituer les balises de nos sociétés et notamment le respect de l'Etat de droit et les valeurs fondamentales mais aussi poursuivre le travail de neutralité de notre société. Transiger sur les valeurs aujourd'hui, c'est mettre demain la cohésion de notre société en danger. Seule la neutralité de l'Etat peut permettre la coexistence de différentes religions au sein d'un même espace. Aux religions et aux croyants également de respecter les référents culturels différents des leurs et notamment ceux qui ont posé le choix de ne pas croire. La tolérance et le respect sont des phénomènes allant dans les deux sens.

C'est précisément la neutralité et l'impartialité de l'autorité publique qui permettent, dans une société composée d'individus libres, la cohabitation harmonieuse de convictions distinctes. L'expression religieuse doit rester du domaine de l'intime et du privé.

Plus une société est multiple et diverse, plus le besoin de neutralité de l'Etat est fort. Une neutralité qui seule est capable de poser les balises du vivre ensemble dans l'intérêt de tous. La neutralité ne doit pas être une « valeur » mais un outil politique régentant sans complaisance une société plurielle permettant l'égalité de traitement de chacun. La neutralité a également comme corollaire l'essentiel principe de non-discrimination des individus au regard de leurs convictions.

La récente décision d'un tribunal d'autoriser le port des signes convictionnels au sein de l'organisme public bruxellois, Actiris, malgré son règlement d'ordre intérieur qui en exigeait l'interdiction, a démontré l'absolue nécessité pour tous les niveaux de pouvoir de légiférer clairement sur le sujet afin de ne plus laisser de zones d'ombres ou de simples règlements d'ordre d'intérieur sujets à des interprétations possibles ou des recours en justice. Le monde politique doit se positionner et élaborer une base légale claire, précise et transparente où les règles sont connues de tous.

L'autorité publique doit être intransigeante en matière de neutralité car celle-ci est l'un des moteurs les plus prégnants de la justice sociale, de l'intégration, de l'inclusion sociétale et du succès de la société pluriculturelle.

L'exercice de la fonction publique doit être assuré dans le respect d'une stricte impartialité. A aucun moment, l'administré ne doit pouvoir considérer que ses droits et obligations sont condi-

tionnés ou influencés par ses propres affinités culturelles et philosophiques, ou par celles de son correspondant au sein de l'administration. Il s'ensuit que toute personne qui participe à l'exercice de l'administration doit refléter cette neutralité dans son attitude, son comportement et ses vêtements. La présente proposition entend ainsi confirmer le principe de neutralité en ce qu'il s'applique aux membres du personnel des établissements scolaires d'enseignement officiel organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Comme l'indique le Conseil d'Etat dans l'avis 44.521/AG donné le 20 mai 2008 : « *la neutralité des pouvoirs publics est un principe constitutionnel qui, s'il n'est pas inscrit comme tel dans la Constitution même, est cependant intimement lié à l'interdiction de discrimination en général et au principe d'égalité des usagers du service public en particulier. Dans un Etat de droit démocratique, l'autorité se doit d'être neutre, parce qu'elle est l'autorité de tous les citoyens et pour tous les citoyens et qu'elle doit, en principe, les traiter de manière égale sans discrimination basée sur leur religion, leur conviction ou leur préférence pour une communauté ou un parti. Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement eux aussi, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers.* »

Précisons également que dans un arrêt rendu fin décembre 2010(1) (l'affaire concerne une enseignante de Charleroi opposée à une interdiction de port de signe convictionnel prise par la Ville de Charleroi), le Conseil d'Etat a affirmé que le principe de neutralité s'impose à tous les fonctionnaires : « Pour ce motif, on peut dès lors attendre des agents des pouvoirs publics que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent strictement, à l'égard des citoyens, les principes de neutralité et d'égalité des usagers ».

Le fait pour des agents des pouvoirs publics de porter des signes convictionnels peut susciter, auprès des usagers, le sentiment que ceux-ci n'exercent pas leur fonction d'une manière impartiale. La présente proposition prend soin, dans ce cadre, de veiller au principe de proportionnalité entre, d'une part, la liberté d'expression et la liberté religieuse et philosophique garanties par la Constitution et, d'autre part, l'obligation de neutralité des pouvoirs publics, en ce qu'elle limite l'interdiction aux signes convictionnels ostentatoires.

Malgré la reconnaissance de la liberté d'expression comme un principe essentiel, une limitation peut se justifier pour des motifs impérieux et à condition que le principe de proportionnalité soit

(1) Arrêt du Conseil d'Etat n°210.000 du 21 décembre 2010

(2) Proposition de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposée par Mme. C. Bertouille et Consorts – Avis du Conseil d'Etat – DOC 101 (2009-2010) – N°2

respecté.(2) De plus, les auteurs estiment que le caractère de proportionnalité entre d'une part, la liberté d'expression et la liberté religieuse et philosophique garanties par la Constitution et d'autre part, l'obligation de neutralité des pouvoirs publics, est garanti par la restriction apportée aux signes convictionnels ostentatoires.

Par ostentatoire, il est entendu les signes visibles qui sont portés de manière excessive ou indiscreète, avec ou sans intention d'être remarqués, mais qui conduisent à se faire manifestement reconnaître par ses convictions exposées qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses.

Les problématiques de l'intégration et du choix d'un modèle de société relevés ci-dessus reviennent régulièrement dans l'actualité, à travers différents sujets comme le port du voile à l'école, les violences dans les quartiers en difficulté ou le statut de la femme dans certaines communautés. Ces questions relatives au "vivre ensemble" se posent aujourd'hui avec de plus en plus d'insistance et d'acuité.

Par conséquent, les auteurs de la présente proposition préconisent que les personnes qui représentent le Parlement de la Communauté française s'abstiennent de porter des signes ostentatoires qui manifestent leurs convictions culturelles, religieuses, philosophiques ou politiques.

Le président du Parlement de la Communauté française et un président de commission sont tenus à un devoir de réserve et ce, tant à l'égard des membres que dans leurs prises de position extérieures car ils s'expriment au nom de l'institution ou de l'ensemble de la commission qu'ils président. Ce devoir de réserve concerne leurs propos mais aussi leur comportement. C'est à ce titre qu'ils doivent s'abstenir de porter ou d'afficher des signes convictionnels.

Il en va de même pour un parlementaire qui prendrait part à une délégation officielle du Parlement de la Communauté française. Les mandataires qui exercent ces fonctions ne représentent pas uniquement leur personne mais l'institution et, à travers elle, l'ensemble des citoyens. Il faut dès lors que ces derniers puissent raisonnablement se sentir représentés. Ce ne serait pas le cas si un parlementaire arborait un vêtement ou un accessoire faisant référence à une idéologie politique déterminée ou à des conceptions particulières. Il importe que, dans leur comportement et leur attitude, ces mandataires se conforment effectivement au patrimoine commun de valeurs qui fondent une démocratie, sans privilégier ni donner l'impression de privilégier des attaches culturelles, religieuses ou philosophiques.

Ce texte n'a pas pour objet de priver les membres du Parlement de la Communauté française d'avoir et de manifester des convictions culturelles, religieuses, politiques ou philoso-

phiques. Elle vise à leur demander, dans l'exercice de fonctions de représentation, à savoir dans les actes publics qu'ils posent pour le Parlement de la Communauté française, de faire preuve d'une certaine réserve afin de garantir pour le citoyen la neutralité de l'Institution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article vise à modifier l'intitulé du chapitre IV du titre VII du Règlement afin de faire correspondre le titre du chapitre avec la modification envisagée à l'article 2.

Article 2

Cet article vise à interdire le port de signes convictionnels ostentatoires par les membres qui exercent une fonction de représentation du Parlement.

L'article précise ce que l'on entend par signe convictionnel ostentatoire et par fonction de représentation du Parlement.

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT À INTERDIRE LE PORT DE SIGNES CONVICTIIONNELS OSTENTATOIRES PAR LES MEMBRES QUI EXERCENT UNE FONCTION DE REPRÉSENTATION

Article 1er

Le libellé du chapitre IV du Titre VII du Règlement du Parlement est remplacé par ce qui suit :
« *Chapitre IV - De la représentation du Parlement, de la police du Parlement et des tribunes.* »

Article 2

Il est inséré un nouvel article 100bis en ces termes :

« *Art. 100bis. Tout député exerçant une fonction de représentation s'abstient du port de signe convictionnel ostentatoire.*

Par fonction de représentation, l'on entend notamment la présidence du Parlement de la Communauté française, la présidence d'une commission et la participation à une délégation du Parlement de la Communauté française.

Par signe convictionnel ostentatoire, on entend tout signe visible porté de manière excessive ou indiscreète, avec ou sans intention d'être remarqué, mais qui conduit à se faire manifestement reconnaître par ses convictions exposées qu'elles soient politiques, philosophiques ou religieuses. »

Françoise Bertieaux

Valérie de Bue

Christine Defraigne

Alain Destexhe

Pierre-Yves Jéholet